PAP QE

«secteur protégé du Grund et du promontoire de Rham»[SPR-gpr]

Partie graphique

Référence: 127 44 / 26c
Le présent document appartient à ma décision d'approbation du: 05.10.2017
Le Ministre de l'Intérieur
Dan KERSCH

- Saisine du conseil communal en date du 13 juin 2016
- Vote du conseil communal en date du 28 avril 2017
- Approbation du Ministre de l'Intérieur en date du .....
- Arrêté du MDDI - Département Environnement en date du .....

VILLE DE LUXEMBOURG

ZEYEN BAUMANN
Aménageurs–Urbanistes
Ingénieurs–conseils
Bereldange

échelle 1:1000

28 avril 2017

W:\3 Protection Communale et Nationale\Parties Graphiques\Grund\PAP QE Grund modifications.dwg

190407 – 14:39

Légende - Partie graphique - PAP-QE - Secteurs Protégés

Délimitation du PAP et des zones du PAG

- délimitation du PAP
- îlots couverts par un PAP approuvé
- XX/OO Indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP QE « secteur protégés »

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- formes de toitures existantes
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover. (Art. D.2.1.1)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover pour lesquels des adaptations ou transformations sont admises (Art. D.2.1.2)
- Immeubles dont les parties extérieures sont à rénover, à transformer ou éventuellement à reconstruire en tenant compte du caractère local et en s'inspirant de la typologie villageoise ou de la structure urbaine typique des faubourgs (Art. D.2.1.3)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent maintenir ou reprendre l'alignement et le gabarit de l'immeuble existant . (Art. D.2.1.4)
- Immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à construire qui doivent adapter leur alignement et leur gabarit aux constructions voisines. (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes. (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions accolées et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- 322.2 Cote d'altitude de la rue du point marqué
- Les pignons à traiter dans le but d'en améliorer l'aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer.
- Immeuble dont la démolition est prévue (causes: salubrité ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure. (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme minérale. (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardins en terrasses avec leurs murs de soutènement. (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (public/privé) à conserver ou à créer.
- Nouveau pont/passerelle.
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénover.

Plantations et murets

- arbre à moyenne ou haute tige à conserver